



PRESIDENCE

POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

.....

**CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE
13 ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE CATEGORIE C
RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE.**

REDACTION D'UNE LETTRE ADMINISTRATIVE

Jeudi 17 décembre 2009

(Durée : 1 heure)

Le sujet comporte 4 pages (inclus la page de garde).

REDACTION D'UNE LETTRE ADMINISTRATIVE

Vous êtes employé au service du personnel et de la fonction publique. Votre chef de service vous charge de préparer une réponse à la lettre de madame Heiata TABARY.

Il vous remet un dossier comprenant :

- A. Lettre de madame TABARY (ANNEXE 1)**
- B. Extrait de la délibération n° 91-12 AT du 17 / 1 / 1991 (ANNEXE 2)**
- C. Eléments de réponse :**

- 1. Préparer une réponse à madame TABARY :**
 - **En précisant la durée légale du congé maternité**
 - **En précisant également les dates de début et de fin de ce congé.**

- 2. Lui demander de fournir :**
 - **Une demande manuscrite**
 - **Un certificat médical qui indique la date probable d'accouchement.**
 - **Dater la lettre : 10 décembre 2009.**

Papeete, le 4 novembre 2009

**Monsieur le chef du service du personnel
BP 124 Papeete**

Monsieur,

Je suis employée de la Direction de l'Équipement. J'attends mon premier enfant pour le 27 décembre 2009. Je souhaiterais connaître les conditions et les démarches administratives pour bénéficier de mon congé de maternité.

Avec mes salutations.

Heiata TABARY

Madame Heiata TABARY

BP 222222 Pirae

ANNEXE 2

DELIBERATION n° 91-12 AT du 17 janvier 1991
portant application des dispositions du Chapitre VII du Titre II du Livre Ier
de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la protection de la maternité.
(J.O.P.F. du 22 février 1991, n° 3 NS, p. 69)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-112 AT du 25 octobre 1990 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 1-91 du 10 janvier 1991 de la commission de la santé, de l'éducation, de la solidarité et des affaires sociales ;

Dans sa séance du 17 janvier 1991,

Adopte :

Article 7.- A l'occasion de son accouchement et sans que cette interruption du service puisse être considérée comme une cause de rupture de contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant seize semaines, soit six semaines en prénatal et dix semaines en postnatal.

Cette durée peut être prolongée dans la limite de vingt et un jours dans les cas suivants :

- maladie de la mère liée à la grossesse ou aux couches ;
- prématurité du nourrisson ;
- naissances multiples.

La résiliation du contrat de travail par l'employeur prévue pour l'un des motifs prévus à l'article 4 ne peut prendre effet ou être signifiée pendant la période de suspension prévue au présent article.

Article 8.- Pendant une période de quinze mois à compter du jour de la naissance, les mères allaitant leurs enfants disposent, à cet effet, d'une heure par jour durant les heures de travail.

Dans la limite d'une heure par jour, le temps d'allaitement est rémunéré.

Cette heure est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et l'employeur.

A défaut d'accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période.